

# BVGer F-5119/2024 vom 16. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-5119\\_2024\\_d20240716](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5119_2024_d20240716)

FR: TAF F-5119/2024 du 16 juillet 2024

IT: TAF F-5119/2024 del 16 luglio 2024

## Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen) ; décision du SEM du 16 juillet 2024

## Erwägungen

### E. 35

PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATAF 2010/3 consid. 5 p. 37 s et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.), qu'en l'espèce, dans leur demande de réexamen, les recourants ont principalement déclaré que le délai de leur transfert en Croatie serait arrivé à l'échéance, qu'en outre, ils ont exposé, de manière détaillée, leur situation médicale et familiale, que dans ce contexte, ils ont notamment indiqué que - suite au dépôt d'une plainte pénale par leur mère pour violences conjugales ainsi que pour

F-5119/2024 Page 6 violences sur les enfants - leur père avait été expulsé de leur lieu de résidence dans le but de les protéger, que dans le cadre de la procédure pénale, ils avaient exposé que leur père avait toujours été violent à l'égard de toute la fratrie ainsi que de leur mère, qu'à l'appui de leurs déclarations, ils ont produit plusieurs pièces médicales en relation avec les violences subies, y compris des rapports du CHUV faisant état de leur situation médicale précaire et de l'état de stress post-traumatique (PTSD) dans lequel ils se trouvaient, qu'en outre, ils ont fourni plusieurs pièces en relation avec le comportement de leur père, notamment la traduction de messages vocaux que leur père envoyait depuis la Croatie à leur mère, libellés ainsi : « je vais venir en Suisse et te tuer ainsi que tes enfants (sic) », « je vais vous tuer », « vous ne vous débarrasserez pas de moi, je vais te tuer et les enfants aussi », « toi et les enfants (sic), je vais vous réduire en morceaux, je vais vous enterrer en Suisse, que la Suisse gère vos cadavres » (cf. pièce n° 14 jointe à la demande de réexamen), que si l'autorité intimée signale dûment que les recourants ont fait valoir les violences par leur père à leur endroit ainsi que le danger auquel un transfert en Croatie les exposerait, elle ne procède pas à l'analyse de ces éléments, que le SEM se limite en effet à motiver sa décision en rapport avec la question du délai de transfert, que ce défaut de motivation constitue une violation du droit des intéressés à une décision compréhensible, susceptible d'être attaquée utilement et ne permet en outre pas au Tribunal d'exercer son contrôle, que l'autorité de recours peut exceptionnellement réparer une violation du droit d'être entendu sous condition qu'elle dispose, sur les aspects concernés par cette violation, du même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure (cf. ATF 137 I 135 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; 130 II 530 consid. 7.3), que cette condition n'est pas remplie en l'espèce, qu'en effet, les éléments que le SEM a omis d'examiner dans sa décision entrent en ligne de compte non seulement pour déterminer si le transfert des intéressés vers la Croatie est licite à la lumière des instruments

F-5119/2024 Page 7 internationaux de protection des droits fondamentaux (CEDH, CDE) mais également dans l'examen de l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, combiné avec l'art. 29a al. 3 OA 1, que sur ce dernier point, le pouvoir de cognition du Tribunal est restreint, ce dernier devant se limiter à contrôler si le SEM a fait usage de son pouvoir d'appréciation et s'il l'a fait selon des critères objectifs et transparents, dans le respect des principes constitutionnels (ATAF 2015/9, consid. 8), que dans ces circonstances, le recours doit être admis et la décision du SEM du 16 juillet 2024 annulée, que la cause est renvoyée au SEM pour éventuel complément d'instruction et nouvelle décision, que le SEM prendra à cette occasion dûment en considération la situation des intéressés ainsi que le possible danger auquel ces derniers seraient exposés en cas de transfert en Croatie et, le cas échéant, les éventuelles mesures à prendre pour contrôler ce danger, que, s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1), que, partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA), que la demande d'assistance judiciaire partielle devient donc sans objet, qu'il se justifie, par ailleurs, de rendre les recourants attentifs au fait que les mesures superprovisionnelles ordonnées par le Tribunal le 21 août 2024 en leur faveur, relatives à la suspension de leur transfert vers la Croatie, cessent automatiquement de déployer leurs effets à la date du prononcé du présent arrêt,

F-5119/2024 Page 8 que s'ils souhaitent obtenir la suspension de leur transfert pour la durée de la procédure de réexamen (cf. art. 111b al. 3 LAsi), il leur appartient d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du SEM, qu'enfin, en vertu de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 du FITAF, la partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige, que dans le cas particulier, il ne se justifie toutefois pas d'allouer des dépens, dès lors que les recourants sont représentés par un curateur de représentation nommé par la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois dont l'indemnisation intervient par le biais du règlement vaudois sur la rémunération des curateurs (RCur, RS-VD 211.255.2 ; cf. également arrêt du Tribunal F-3164/2021 du 9 décembre 2022 consid. 7.2), (dispositif : page suivante)

F-5119/2024 Page 9

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.